

## ARRETE DU MAIRE

### Services Techniques

#### **OBJET : UTILISATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE SAUR POUR DES TRAVAUX DE REPARATION URGENTS ET IMPREVUS, DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2212-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-11, L.115-1 et R.115-4, L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles L.1331-13 et R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêtés du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015 et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

**Considérant** la demande de la société de la Société SAUR - Agence Provence Alpes, en date du 2 janvier 2023 ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certaines interventions effectuées sur la commune par les services de la société SAUR, sise ZI St Joseph traverse des Métiers, CS 90005, 04107 MANOSQUE, et qui agit pour le compte de la commune de Gréoux-les-Bains en tant que prestataire de service,

**Considérant** que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, la société SAUR est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion d'interventions sur le réseau d'eau potable et d'assainissement, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public, en urgence et en astreinte, notamment pour les travaux cités à l'article 2 du présent arrêté.

Les restrictions suivantes à la circulation en agglomération sont imposées au droit des chantiers intéressant les routes départementales et les voies communales occasionnés par les interventions, de courte durée, réalisées sur les réseaux publics d'eau et d'assainissement de la Commune de Gréoux-les-Bains, par les services de la SAUR et notamment par les personnels de son agence de MANOSQUE ainsi que celui des entreprises désignées par elle et œuvrant sous son entière responsabilité.

**A** – la circulation sera maintenue sur une voie rétrécie ou bien alternée, la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixée à 30 km/h

**B** – une interdiction de dépasser et de stationner, ainsi qu'un alternat par piquets K10, feux tricolores, ou la pose de panneaux spécifiques pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier, notamment en cas d'interruption de la circulation.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

## ARRETE DU MAIRE

**Article 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, de caractère constant et répétitif, désignés ci-après de façon non exhaustive :

- tous travaux d'entretien, de réparation de fuite et de rénovation partielle des réseaux d'eau et d'assainissement publics, de leurs ouvrages et dépendances, ainsi que tous travaux inhérents au bon fonctionnement des branchements particuliers.
- toutes interventions liées à la surveillance et au contrôle des canalisations, remplacement d'équipement
- toutes interventions relatives à l'exploitation desdits réseaux, débouchage des réseaux.
- les travaux topographiques et autres relevés (projets de modifications ou d'extension d'implantation)

**Article 3 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, les lieux seront rendus en parfait état de propreté, l'intervenant ou son représentant sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie publique et ses dépendances.

**Article 4 :** L'intervenant ou son représentant est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les couvertures minimales des canalisations souterraines à respecter seront conformes à la norme AFNOR NFP 98-331 ;

De même, les canalisations électriques, gaz, AEP et EU, devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent. A l'aplomb des plantations projetées ou existantes, il sera mis en place un ouvrage de répartition ou de protection du système radiculaire dont le schéma de principe sera soumis avant commencement des travaux à l'accord préalable des services municipaux ;

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande d'autorisation de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes ...) les canalisations ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs plus importantes. De même, dans l'intérêt de la voirie une profondeur plus importante pourra être demandée ;

**Article 5 :** La signalisation règlementaire de ces chantiers, sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle de la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) et en application du classement des voies.

**Article 6 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 7 :** Cet arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**Article 8 :** La Police Municipale et la Brigade de gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté à :

- La brigade de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains
- La Police Municipale
- La société SAUR

Fait à Gréoux-les-Bains, le 4 janvier 2023

Le Maire,



Paul AUDAN